



No. 58.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour mettre Louis Comte en état  
de recouvrer un certain montant à lui  
dû par la paroisse de St. Edouard,  
dans le district de Montréal.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 2  
Février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 8 Février, 1849.

---

M. JOBIN.

## BILL.

Acte pour mettre Louis Comte en état de recouvrer un certain montant à lui dû par la paroisse de St. Edouard, dans le district de Montréal.

**A**TTENDU que Louis Comte, maître-Préambule.  
maçon et entrepreneur de la cité de Montréal, a obtenu jugement, le onze avril, mil huit cent quarante-trois, dans la cour du Motifs.  
5 banc de la reine, pour le district de Montréal, contre les nommés Michel Lussier, Augustin Arcouet, Joseph Gauthier dit St. Germain, et Vital Coupal, tous quatre seuls syndics survivans élus et nommés pour la  
10 construction de l'église, sacristie et presbytère de la paroisse de St. Edouard, dans le dit district, pour la somme de deux cent vingt-sept louis douze chelins et dix deniers, cours actuel, balance due au dit Louis Comte,  
15 sur le prix de la construction des bâtisses susdites, et ce avec intérêt depuis le vingt-huit janvier, mil huit cent quarante-trois, jusqu'au paiement, et aux dépens depuis taxés à douze louis quatorze chelins et six  
20 deniers, cours actuel; et que par acte fait et passé en la dite paroisse de St. Edouard, le dix mars, mil huit cent quarante, devant maître Brisset et son confrère, notaires, il est constaté qu'à une assemblée légalement  
25 tenue en la dite paroisse, tant des anciens que des nouveaux marguillers pour icelles, ces derniers ont, dans et par le dit acte, décidé qu'ils étaient d'opinion que les syndics de la dite paroisse de St. Edouard  
30 fussent déchargés de leurs comptes comme syndics, et que la fabrique de St. Edouard en fût chargée; en conséquence de quoi les dits syndics remirent là et alors leurs comptes

au sieur Jacques Poissart, comme marguillier en charge de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, présent et acceptant au dit acte; et vu que depuis le dit jugement, le dit Louis Comte n'a pu jusqu'à présent parvenir au paiement des dites sommes susmentionnées, et des frais qu'il a faits pour y parvenir, quoique la dite église, sacristie et presbytère soient depuis longtemps employés à l'usage et au service des habitans catholiques de la dite paroisse, depuis que la fabrique de la dite paroisse en a été mise en possession, et qu'elle en jouit encore; et vu qu'il est expédient de procurer au dit Louis Comte les moyens de parvenir au paiement de ce qui lui est dû à cet égard, et se montant en capital, intérêts et frais susdits, à la somme de trois cent soixante-et-dix-neuf louis dix-sept chelins et huit deniers, cours actuel;— qu'il soit en conséquence statué, etc.

Les marguilliers et le curé de St. Edouard sont nommés syndics pour faire une nouvelle répartition dans la paroisse.

Et il est statué en vertu de l'autorité susdite que les marguilliers tant anciens que nouveaux de la dite paroisse de St. Edouard, et le curé de la dite paroisse, et leurs successeurs en office, (mais avec plein pouvoir au survivant ou aux survivants d'entr'eux, ou à un seul ou plusieurs d'entr'eux, ou des survivants d'entr'eux, d'agir pour et au nom d'eux tous ou des survivants d'entr'eux,) sont par le présent acte nommés syndics, aux fins de procéder avec diligence à faire une nouvelle répartition dans la dite paroisse de St. Edouard pour prélever sur les paroissiens catholiques romains de la dite paroisse, une somme suffisante pour payer la somme ci-dessus mentionnée de trois cent soixant-et-dix-neuf louis dix-sept chelins et huit deniers cours actuel, due comme susdit au dit Louis Comte; et qu'ils procéderont à faire faire telle répartition tel et ainsi que la loi du pays le prescrit pour la construction ou réédification ou réparation des églises, presbytères et sacristies, dans le Bas-

Loi qui règlera cette répartition.

Canada, et qu'ils, ou aucun d'eux seul, ou plusieurs d'entr'eux comme susdit, auront à cet effet tous les pouvoirs appartenant généralement à tels syndics, mais aucune disposition  
 5 contenue dans le présent acte ne sera censée obliger les dits syndics à obtenir aucune autorisation pour faire la dite répartition des Commissaires pour l'érection des paroisses, et la construction et réparation des églises,  
 10 presbytères et cimetières dans le district de Montréal; mais telle répartition sera faite en vertu de l'autorité de cet acte, et sera sujette aux mêmes examen, confirmation et autres procédures subséquentes que les au-  
 15 tres répartitions pour les mêmes objets.

II. Et qu'il soit statué, que faite par les dits marguilliers, tant anciens que nouveaux, de la dite paroisse de St. Edouard, ou leurs survivans ci-après, et le curé de la dite pa-  
 20 roisse, d'exécuter ce qui leur est prescrit ci-dessus, et de payer au dit Louis Comte, la dite somme de trois cent soixante et dix-neuf louis dix-sept chelins et huit deniers  
 25 cours actuel, et ce, sous un an après la sanction de cet acte, il sera loisible au dit Louis Comte de poursuivre la fabrique de la dite paroisse de St. Edouard, pour le temps d'alors, pour le recouvrement de la somme ci-dessus, de trois cent soixante et  
 30 dix-neuf louis et dix-sept chelins et huit deniers, cours actuel, avec intérêt, à compter du jour de la passation de cet acte, et en satisfaction du jugement qu'il obtiendra sur telle poursuite, et pourra faire procéder  
 35 à la satisfaction d'icelui, par la saisie-exécution et vente par décret en la manière ordinaire de l'église, de la sacristie et du presbytère de la dite paroisse, ainsi que de tous immeubles appartenant à la dite fabrique  
 40 généralement, pour sur et à même le produit d'iceux être payé de la dite somme de trois cent soixante et dix-neuf louis dix-sept chelins et huit deniers cours actuel, avec inté-

Si les syndics  
 ne font pas la  
 répartition,  
 Louis Comte  
 pourra pour-  
 suivre la fa-  
 brique et faire  
 vendre l'église.

rêts comme susdit, et ce, nonobstant tout usage ou coutume à ce contraire.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé et pris comme un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par toutes cours. et juges, sans qu'il soit spécialement cité ou prouvé. 5